

# CONTRAT D'APPRENTISSAGE FICHE-OUTIL AIDE EXCEPTIONNELLE ET AIDE UNIQUE

## AIDE EXCEPTIONNELLE

Le gouvernement met en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, pour tous les contrats conclus **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2024, uniquement pour la première année d'exécution du contrat.** Elle s'élève à **6 000 € maximum.**

### POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 250 SALARIÉS :

- pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de **niveau Bac +2 à Bac +5.**

### POUR LES ENTREPRISES DE 250 SALARIÉS ET PLUS :

- pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de **niveau infra-Bac à Bac+5.**

À condition de respecter le seuil de 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle<sup>1</sup> au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage ou 3% d'alternants<sup>2</sup> au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage et une progression d'au moins 10% de ce quota par rapport à l'année de conclusion du contrat d'apprentissage.



L'octroi de l'aide exceptionnelle 2023 n'est pas conditionné au montant de la rémunération de l'apprenti. Ainsi, un employeur bénéficie d'une aide de 6 000 € maximum, quel que soit le montant de rémunération de l'apprenti.

## AIDE UNIQUE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'aide unique aux employeurs d'apprentis remplace l'aide TPE jeunes apprentis, la prime régionale à l'apprentissage pour les TPE, l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire et le crédit d'impôt Apprentissage.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, elle s'établit à **6 000 € maximum pour la première année d'exécution du contrat.**

L'aide s'adresse aux **employeurs de moins de 250 salariés** du secteur privé et du secteur public industriel et commercial :

- qui concluent un contrat en apprentissage **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;**
- pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de **niveau inférieur ou égal au bac** (CAP, BEP, brevet professionnel agricole, certaines mentions complémentaires, baccalauréat professionnel, baccalauréat technologique, etc.).



Pour les contrats conclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'aide exceptionnelle à l'embauche d'un apprenti est versée pour la seule première année de contrat et l'aide unique ne prend pas le relais pour les années suivantes.

<sup>1</sup> Salariés en contrats d'apprentissage et de professionnalisation, volontariat international en entreprise - VIE, convention industrielle de formation par la recherche - CIFRE.

<sup>2</sup> Salariés en contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
CODE CERFA *	CONTRAT INITIAL	
11	Premier contrat d'apprentissage de l'apprenti	<b>Aide unique</b> - selon les conditions d'éligibilité de l'aide, versée uniquement pour la première année d'exécution du contrat. <b>Aide exceptionnelle</b> - selon les conditions d'éligibilité de l'aide, versée uniquement pour la première année d'exécution du contrat.
CODE CERFA *	SUCCESION DE CONTRATS	
21	Nouveau contrat avec un apprenti ayant terminé son précédent contrat auprès du <b>même employeur</b>	<b>Aide unique</b> - selon les conditions d'éligibilité de l'aide, versée uniquement pour la première année d'exécution du contrat. <b>Aide exceptionnelle</b> - selon les conditions d'éligibilité de l'aide, versée uniquement pour la première année d'exécution du contrat.
22	Nouveau contrat avec un apprenti ayant terminé son précédent contrat auprès d'un <b>autre employeur</b>	
23	Nouveau contrat avec un apprenti <b>dont le précédent contrat auprès d'un autre employeur a été rompu</b>	
CODE CERFA *	AVENANT : MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT	
31	Modification de la situation juridique de l'employeur	Dans le cas d'un transfert du contrat d'apprentissage à une nouvelle entreprise. <b>Aide unique ou aide exceptionnelle</b> selon les conditions d'éligibilité des aides à la date de conclusion du contrat, versée uniquement la première année d'exécution du contrat. Dans ce cas, l'aide est versée au nouvel employeur qui reprend le contrat, à compter de la date d'effet de l'avenant, pour la durée du contrat restant à exécuter. Si l'avenant de modification prend effet en cours de mois, le montant de l'aide dû au titre de ce mois sera réparti entre les deux employeurs. Pour ces cas, il est nécessaire de commencer par informer l'entreprise que la date d'effet de l'avenant doit être la même que la date de fin de contrat saisie en DSN.
CODE CERFA *	AVENANT : MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT	
32	Changement d'employeur dans le cadre d'un contrat saisonnier	Cas non recensé à ce jour.
33	Prolongation du contrat suite à un échec à l'examen de l'apprenti	L'aide unique et l'aide exceptionnelle ne peuvent pas être versées.
34	Prolongation du contrat suite à la reconnaissance de l'apprenti comme <b>travailleur handicapé</b>	L'aide unique et l'aide exceptionnelle ne peuvent pas être versées.
35	Modification du diplôme préparé par l'apprenti	Poursuite de l'attribution de l'aide unique ou de l'aide exceptionnelle si l'avenant intervient durant la première année d'exécution du contrat.
36	Autres changements : changement de maître d'apprentissage, de durée de travail hebdomadaire, réduction de durée, etc.	
37	Modification du lieu d'exécution du contrat	

**Rupture du contrat**

En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

\* Le code Cerfa mentionné correspond à l'identification du type de contrat à reporter sur le Cerfa à la rubrique « Le contrat ».

Financé par



Financé par  
l'Union européenne  
NextGenerationEU



Pour plus d'informations, consultez [la FAQ](#).